



Changements aux normes CAN-CGSB 32-310 et 311

23-03-2016

Table des matières



1. LSP
2. Acer
3. Végétal
4. Animal
5. Spécialités: a) récolte sauvage, b) serres, c) champignons, d) pousses, e) abeilles
6. Transformation
7. Comment gérer les changement

Objectifs de la révision



1. Obligation réglementaire d'une révision aux 5 ans
2. Beaucoup de coquilles, de questions, d'imprécisions devaient être corrigées
3. On doit tenir compte des changements intervenus dans les méthodes de production
4. On doit tenter d'harmoniser le plus possible avec les exigences internationales

Fonctionnement :

- Comités par production composés d'acteurs du milieu. Ces comités proposent les amendements
- Comité normes composé d'organisation du milieu. Statue sur les propositions des comités
- Consultation et vote, correction puis publication.



- **Des changements cosmétiques:** nomenclature, classement, liste par ordre alphabétique tous intrants confondus.
- **Certains produits ajoutés**
- **Certains commentaires éclaircis, bonifiés...**

Vous devez:

Vous référer à la nouvelle liste pour déterminer si l'intrant que vous souhaitez utiliser est permis.

Vous assurer que l'utilisation que vous comptez en faire, correspond au tableau pour lequel l'intrant est inscrit.



Ex: vous souhaitez utiliser de l'acide citrique dans l'eau d'abreuvement de vos vaches

L'acide citrique est listé sous :

4.2 Amendements des sols/nutrition des cultures

Comme agent tampon et pour l'ajustement du PH de produits du poisson liquides

4.3 Auxiliaires en production végétale

Comme agent tampon et comme agent chélateur et pour l'ajustement du pH

6.3 Ingrédients additifs alimentaires

Provenant des fruits/légumes ou de la fermentation microbienne de substances glucidiques.

7.3 Nettoyants sans obligation d'intervention subséquente

L'acide citrique est également mentionné sous :

7.2.13.2 a) 2) et b) pour le nettoyage des membranes si le PEP est inférieur à 75% ou hors saison

Conclusion: intrant non permis pour l'utilisation projetée. Écart si utilisé.

Acer (et bouleau)



Nouveautés:

- Obligation de documenter le remplissage des barils (date, # lot...)
- Savon à base de NaOH (l'ancien libellé faisait en sorte que le savon devait être du NaOH pur)
- Tout équipement d'entreposage nouvellement introduit sur l'entreprise doit avoir des soudures conformes (tig, argon...)
- Autorisation d'utiliser l'acide citrique après le lavage au NAOH si le PEP est inférieur à 75%
- Nettoyage après la saison de production : le traitement des membranes à l'acide citrique est permis hors saison. Après un traitement à l'acide citrique, il est permis d'utiliser l'acide acétique, l'acide peracétique et le peroxyde d'hydrogène.
- La section 8 s'applique pour la préparation des produits, la gestion des nuisibles dans et autour des installations

Végétal



- La section sur le transport s'applique
- Obligation de vérification par l'OC **AVANT** la récolte lors d'ajout de terres/unités pour une entreprise déjà en certification.
- Pour la gestion des risques de contamination par des cultures OGM vous devez mettre en place des stratégies d'atténuation **OU** des distances d'isolement
- Si brulage nécessaire pour contrer maladies, ravageurs, mauvaises herbes, vous devez documenter les problèmes
- Pour les poteaux traités déjà existants: possibilité de les recycler sur la ferme. Pour les nouveaux poteaux, on doit démontrer la non disponibilité d'alternatives

Végétal (suite)



- Semences, bulbes, tubercules, boutures, semis annuels, plants à repiquer etc non bio et traités avec des substances interdites (régulateurs de croissance, fertilisants non permis...) doivent être cultivés en bio 12 mois avant la récolte qui sera certifiée.
- Les délais d'incorporation au sol des fumiers s'appliquent pour les fumiers liquides également.
- Nécessité d'un plan de gestion pour éviter la contamination lorsque des animaux sont utilisés dans le programme de culture (pour désherber, gérer les insectes, retourner le sol...).
- Les purins, lisiers, thés de compost, fumiers, composts et les autres substances énumérées au tableau 4.2 de 32.311, doivent être appliqués sur le sol conformément aux bonnes pratiques de gestion des nutriments.

Végétal (suite)



- Ajout de la mention de méthodes physiques pour la lutte contre les nuisibles.
- Retrait aux exigences concernant les pulvérisateurs. Il n'y a plus nécessité de changer des pièces.
- Nécessité de **documenter** les précautions prises pour éviter la contamination par des substances interdites lors de l'irrigation des cultures
- La section 8 s'applique pour la préparation des produits récoltés, la gestion des nuisibles dans et autour des installations

Animal



- **La section qui comporte le plus de changement**
- Réorganisation complète de la numérotation,
- Regroupements des points communs à toutes les productions animales,
- Spécificités par type d'animaux sur les espaces de logement et les espaces extérieurs
- La section 8 s'applique pour la préparation des produits, la gestion des nuisibles dans et autour des installations
- Ajout d'information sur le transport des animaux.

ANIMAL: Général



- Le **fourrage pâturé** (ruminants) doit représenter plus de 30% durant la période de forte croissance des fourrages.
- L'élevage exclusif hivernal (volailles et porcs) est permis uniquement si l'élevage rencontre toute l'année les exigences sur les aires extérieures.
- Nécessité **de plan de mesures correctives** et de démonstration d'amélioration lorsque le bien être n'est pas assuré.
- Autorisation d'utilisation de semences sexées si elles sont séparées mécaniquement.
- Les œufs fécondés qui ont reçu uniquement des vaccins peuvent être utilisés.

Animal Alimentation



- Les nouveaux animaux reproducteurs peuvent consommer des fourrages de troisième année de conversion jusqu'à la fin du second trimestre de la gestation
- Alimentation selon le type d'animal. Séparation de la mère après 24 hrs si le petit a reçu du colostrum. Lait bio jusqu'à 3 mois pour les veaux, 2 mois ou 18 kg pour les agneaux et chevreaux. Tétines autorisées. Aliments solides pour les veaux laitiers.
- Pour les ruminants: possibilité d'augmenter la ration de grains lorsqu'un **froid extraordinaire** survient ou lorsque la qualité du fourrage est compromise en raison de phénomènes météorologiques extraordinaires.
- Concernant le calcul de l'ensilage pour les ruminants: le **maïs ensilé** est considéré comme composé de 40% grains et 60% fourrage à moins d'analyse démontrant d'autres %. Ces grains comptent dans le calcul des % de la ration.

Animal Bien être



- Obligation de nourrir chaque jour la volaille.
- Obligation de fourrages et matériaux pour conserver dentition saine des lapins.
- Obligation de **tests annuellement** (bactéries) pour l'eau d'abreuvement.
- En cas de pénurie de fourrages, **interdiction** de fourrages provenant de cultures OGM
- La densité de chargement, la durée du transport, l'aptitude à être transporté doivent être pris en compte.
- Les **animaux inaptes au transport** doivent être euthanasiés
- Retrait de l'obligation d'anesthésie pour les veaux laitiers lors de **l'écornage**. Par contre recommandations sur méthodes pour atténuer la douleur.
- Interdiction de stérilisation des bovins de boucherie femelles

Animal Bien-être (suite)



- **Mesure des taux d'ammoniac** nécessaire car ils ne doivent pas dépasser 25 ppm
- Nécessité d'espaces appropriés recouverts de litière et d'aires de repos qui répondent aux besoins de l'animal. Les espaces intérieurs doivent être suffisamment grands, bâtis solidement, confortables, propres et secs. Les aires de repos doivent être recouvertes d'une épaisse litière sèche qui absorbe les excréments. Si la litière biologique n'est pas disponible sur le marché, des matériaux de litière non issus du génie génétique et exempts de substances interdites depuis au moins 60 jours avant la récolte peuvent être utilisés
- Pour la mise bas, nécessité de litière, surface stable, liberté, tranquillité
- Obligation de **documenter** les raisons et la durée si confinement temporaire.

Animal Bien-être (suite)



- Désinfection du logement: Obligation de **documenter** l'utilisation de substances listées aux tableaux 7.3 et 7.4 de la LSP.
- Obligation de **documenter** le pâturage sur des terres communes.
- La section 8 s'applique pour la préparation des produits, la gestion des nuisibles dans et autour des installations

Espaces bovins



- Espaces extérieurs pour bovins. **Augmentation** à 46.5 m²/animal de l'espace extérieur pour les finisseurs de 545 kg et plus.
- **Tableau 1 – Exigences minimales relatives aux espaces intérieurs et extérieurs pour les bovins**
- Les stalles entravées demeurent permises si les vaches en lactation font de l'exercice au minimum 2 fois semaine.
- **Exemption possible jusqu'au 25 novembre 2020** à condition que les entreprises dont les installations ne permettent pas l'exercice présentent d'ici le 25 novembre 2016 un plan de construction/rénovation. A cette date les vaches doivent faire de l'exercice au moins 2 fois/semaine OU les génisses et vaches taries ne sont pas attachées.

Espaces Volailles



- Pondeuses: **Limite de 10000** oiseaux par troupeau.
- Les aires extérieures pour volailles doivent rencontrer la norme du 36 mois et être gérés de manière encourageant l'utilisation.
- L'accès extérieur des pondeuses doit être au moins pour une période équivalent à **1/3 de leur vie**
- Les poulettes peuvent rester à l'intérieur jusqu'à **immunisation**.
- Pour **poulets à griller**. Accès extérieur dès 25 jours. Dindons à 8 semaines.
- **6.13.5.1 tableau 3**
- Issus des bâtiments existants: **Nécessité de prouver** qu'entre 25 et 50% des oiseaux vont dehors.

Espaces Volailles (suite)



- Fenestration et lumière volailles. **Superficie de 1%** minimum ou luminosité naturelle permet de lire le journal. Critères sur hausse ou diminution de l'éclairage
- **Ajout 6.13.9 Tableau 4**
- Section complète sur systèmes **multi-niveaux**.
- Section complète sur **unités mobiles**
- Si rénovations requises aux poulaillers. Délai jusqu'au **25 novembre 2018** pour être conforme à condition que le plan soit présenté d'ici le 25 novembre 2016

Autes espèces



- Section 6.14 pour lapins.
- Section 6.15 inclue les sangliers.

Spécialités: a) récolte sauvage,



- La section 8 s'applique pour la préparation des produits récoltés, la gestion des nuisibles dans et autour des installations
- Certaines phrases ont été modifiées pour plus de clarté.

Spécialités: b) serres,



- La section 8 s'applique pour la préparation des produits récoltés, la gestion des nuisibles dans et autour des installations

Les critères qu'on avait au Québec concernant la culture en contenants sont intégrés à 32-310:

- Le sol (le milieu de croissance) doit être composé d'une fraction minérale (sable, limon ou argile) et d'une fraction organique. Le sol doit soutenir la vie et la diversité écologique.

Pour les cultures tuteurées:

- En début de production, le volume de compost doit égaler au moins 10 % du volume total du sol
- Le compost doit faire partie du programme de fertilisation
- La hauteur minimale des contenants doit être de 30 cm (12 po)
- Le volume minimal de sol doit être de 70 L/m² (15.4 gal/10.8 pi²), calcul basé sur la superficie totale de la serre

Spécialités: c) champignons,



- La section 8 s'applique pour la préparation des produits récoltés, la gestion des nuisibles dans et autour des installations
- Des critères pour les sites de production: Substrats conformes, intégrité de la récolte, sol exempts d'intrants interdits depuis 36 mois, interdiction de bois traité pour nouvelles installations/rénovation
- Le bois utilisé dans les substrats de croissance doit être non traité
- Les critères concernant les déjections animales utilisées dans les substrats sont les mêmes qu'en production végétale.
- Le blanc de champignon (mycélium) doit être biologique. Si non disponible il doit être exempt de substances non listées à la LSP

Spécialités: d) pousses,



- La section 8 s'applique pour la préparation des produits récoltés, la gestion des nuisibles dans et autour des installations
- Les critères s'appliquent aux cultures généralement récoltées dans les 30 jours suivant l'imbibition, soit avec leurs racines (germinations), soit séparées de leurs racines (pousses et micro-verduettes).
- Aucun engrais fertilisant ne doit être ajouté à toute étape de la culture et de la récolte des germinations.
- Les critères « serres » s'appliquent aux pousses et aux micro-verduettes cultivées dans le sol, qu'elles soient cultivées dans une chambre de croissance, dans une serre, dans un autre type de structure protégée ou à l'extérieur.

Spécialités: e) abeilles



- La section 8 s'applique pour la préparation des produits récoltés, la gestion des nuisibles dans et autour des installations
- Le traitement et la gestion des colonies doivent respecter les principes de la production biologique
- Les abeilles de remplacement doivent être d'origine biologique
- Les fertilisants peuvent avoir été utilisés dans la zone tampon de 3 km
- La zone tampon peut être réduite si des caractéristiques naturelles telles que forêts, collines ou cours d'eau diminuent la probabilité de déplacement des abeilles et si les sources de butinage biologique sont abondantes
- Le chauffage du miel à l'extraction ne doit pas dépasser 35 °C (95 °F) et la température de décristallisation ne doit pas dépasser 47 °C (116.6 °F). Le miel biologique chauffé à des températures supérieures ne peut être utilisé que comme ingrédient dans un produit multi-ingrédients.

Préparation d'aliments



- Critères de transport et entreposage qui s'appliquent à tous les produits.
- Notion d'additifs indirects tels que désinfectants à main, vapeur culinaire, lubrifiants, nettoyeurs... qui doivent être conformes à 32-311 (tableaux 7.3 et/ou 6.2 à 6.5)
- Obligation de documenter les mesures de précaution lorsqu'en production mixte.
- Pour les grains et semences en **vrac**, nécessité de mesures de précaution, de bacs de stockage identifiés, d'affichage temporaire lors du transit, du séchage, du rôtissage
- L'emballage doit maintenir l'intégrité du produit, être réduit au minimum, avoir un impact environnemental réduit, être exempt de nanoparticules ou de traitements fongicides.

Préparation d'aliments



- Les exigences de nettoyage, de désinfection ou d'assainissement spécifiques à certaines productions (serres, acer, champignons, abeilles, pousses, récolte sauvage) ont préséance sur celles stipulées dans la section 8.2 préparation.
- En cas d'inefficacité démontrée des produits autorisés, lorsqu'il y a utilisation de produits nettoyants non listés à la LSP, il y a **obligation de documenter** pourquoi les substances permises ne convenaient pas ou étaient inefficaces pour la lutte contre les organismes nuisibles; comment le contact des produits biologiques avec ces substances non inscrites a été prévenu; toutes les activités liées à l'utilisation, l'entreposage et l'élimination des substances non listées.

Préparation d'aliments



- Les exploitants doivent surveiller et documenter l'utilisation des substances non inscrites au tableau 8.2 utilisées dans le cadre de tout programme gouvernemental pour le traitement des organismes nuisibles et des maladies.
- Les substances inscrites au tableau 8.3 peuvent être utilisées pour l'entreposage après récolte
- Les produits biologiques ne doivent pas être exposés aux pesticides ou substances de lutte contre les organismes nuisibles non inscrits au tableau 8.2 durant toute étape de transit ou tout passage frontalier.
- ***NOTE Les propriétaires de produits biologiques sont responsables de l'intégrité biologique de leurs produits tout au long du processus de transport***
- *L'annexe A résume les 2 prochaines diapos*

Préparation d'aliments

Catégorie 95% et + d'ingrédients bio



- Ces produits ne peuvent contenir un ingrédient qui se trouve à la fois sous sa forme biologique et non biologique.
- Ces produits peuvent contenir jusqu'à 5 % des ingrédients suivants:
- « ingrédients classés comme additifs alimentaires » Tableau 6.3 et « ingrédients non classés comme additifs alimentaires » Tableau 6.4 et respectant les exigences spécifiées dans les annotations de même que les restrictions en 6.2 de 311 (sans produits/procédés interdits à 1.4 tels qu'OGM, nanoparticules, irradiation...)
- Les ingrédients d'origine agricole énumérés doivent satisfaire aux exigences de 1.4 de 310 (interdiction: OGM, irradiation, clonage) et aux restrictions de 6.2 de 311
- Auxiliaires de production non biologiques d'origine agricole qui satisfont aux exigences de 1.4 de 310 (interdiction: OGM, nano, irradiation, clonage) et aux annotations de 6.5 de 311
- Auxiliaires de production d'origine non agricole répertoriés au tableau 6.5 de 311, ingrédients non biologiques d'origine agricole qui satisfont aux exigences de 1.4 de 310 (interdiction: OGM, nano, irradiation, clonage) et assujettis aux exigences prescrites dans les annotations liées à ces substances.
- Ces ingrédients sont également soumis aux critères de disponibilité sur le marché des produits biologiques.

Préparation d'aliments

Catégorie 70 à 95% d'ingrédients bio



- Ces produits ne peuvent contenir un ingrédient qui se trouve à la fois sous sa forme biologique et non biologique.
- Ces produits peuvent contenir jusqu'à 30 % des ingrédients suivants :
- les ingrédients non biologiques d'origine agricole qui respectent les exigences de 1.4 de 310 (interdiction: OGM, irradiation, clonage)
- « ingrédients classés comme additifs alimentaires » et « ingrédients non classés comme additifs alimentaires » répertoriés respectivement aux tableaux 6.3 et 6.4 de 311 et respectant les exigences spécifiées dans les annotations de même que les restrictions en 6.2 de 311.
- Les ingrédients d'origine agricole doivent satisfaire aux exigences de 1.4 de 310 et à celles de 6.2 de 311 (interdiction: OGM, irradiation, clonage)
- Auxiliaires de production non biologiques d'origine agricole qui respectent les exigences de 1.4 de 310 (interdiction: OGM, nano, irradiation et clonage) , ainsi que les annotations indiquées au tableau 6.5 de 311
- Les auxiliaires de production d'origine non agricole répertoriés au tableau 6.5 de 311 et assujettis aux exigences prescrites dans les annotations liées à ces substances.

Comment gérer les changements



RAPPEL:

Tout nouveau demandeur doit être conforme à la version 2015.

Pour les entreprises détenant un certificat émis en 2015 uniquement: la conformité doit être démontrée au 25 novembre 2016.



Comité du Bureau Bio Canada qui se réunit mensuellement et répond aux questions d'interprétation de la norme

La réponse préliminaire est mise en consultation. Tous peuvent commenter durant la consultation.

La réponse finale tient compte des commentaires

La réponse finale devient l'interprétation à donner pour tous les OC dès publication sur le site de l'OFC